

VILLE
de
Verviers

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du
27 octobre 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S..

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, LAMBERT, NAJI, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BA-SAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DAR-FOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ANNIBALE, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, EZZOUBI, BEER, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 35⁴⁸.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement - Redevance de stationnement payant - Exercices 2026-2031 - Arrêt.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les articles 2bis à 2quater du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant: qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits horodateurs, ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il convient par conséquent d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges;

[QR code temporaire: 1013480000000002]



Considérant toutefois les difficultés rencontrées par le centre-ville, qui, outre les crises successives auxquelles il a été confronté (crise sanitaire, inondations), doit tant bien que mal faire face à la concurrence du centre commercial Crescend'Eau, qui met à disposition de ses visiteurs un parking entièrement gratuit; que l'objectif recherché par la gratuité de la première heure de stationnement est donc de relancer l'attractivité du centre-ville;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que la Ville respectera son engagement pris dans le cadre du plan de gestion; que, par ailleurs, le montant de la redevance forfaitaire est fixé à 40 €;

Considérant qu'il convient d'exempter les véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) en ce que le stationnement de ces véhicules implique une occupation beaucoup plus réduite de l'espace public;

Considérant également l'impossibilité matérielle pour les conducteurs des véhicules à deux roues d'apposer un ticket sur le pare-brise;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 14 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe du dossier;

Vu l'avis émis par la Section de Mme RAXHON, en sa séance du 23 octobre 2025;

Sur proposition du collège communal;

Entendu l'exposé de Mme RAXHON, Echevine;

Entendu les interventions de MM. ORBAN, Chef de Groupe EAU CENTRE, BREUWER, Chef de Groupe LRV, SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. et EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu les réponses de Mme RAXHON;

Entendu les interventions de M. SCHONBRODT, de M. BREUWER;

Par 24 voix contre 6 et 3 abstentions,

ARRETE:

le règlement-redevance sur le stationnement payant (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN

POUR EXTRAIT CONFORME :
 Pour le Directeur général
 Par délégation

 A. FAUCOMONT
 Attaché spécifique
 (Art L1132-4 et L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

POUR LE Bourgmestre
 L'Exécutif délégué

 M. DEGEY

M. DEGEY

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT

Article 1 -

Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) - aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS/application en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'usager.

Article 2 -

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

• Chapitre I : Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Article 3 -

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en « zone payante » (zone à rotation accélérée de stationnement) :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à quatre heures maximum.

Les parkings Gymnase, Hôtel de ville et Sècheval ne sont pas soumis à cette limitation de quatre heures de stationnement.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures est fixée à :

60 minutes ou 1 heure :	gratuit
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €
210 minutes ou 3 heures 30 :	3,50 €
240 minutes ou 4 heures :	4,00 €

La redevance pour le conducteur qui opte pour un stationnement dans les parkings Gymnase, Hôtel de ville et Sècheval est fixée au même tarif qu'en zone payante classique pour les 4 premières heures. Pour une durée supérieure dans ces parkings Gymnase, Hôtel de ville et Sècheval, la redevance y est fixée à :

270 minutes ou 4 heures 30 :	4,50 €
300 minutes ou 5 heures :	5,00 €
330 minutes ou 5 heures 30 :	5,50 €
360 minutes ou 6 heures :	6,00 €
390 minutes ou 6 heures 30 :	6,50 €
420 minutes ou 7 heures :	7,00 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone payante est d'application pour qui opte pour le stationnement de son véhicule dans une des rues suivantes de ladite zone payante:

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Le montant de cette redevance riverains est fixé à :
Ticket riverain journée : 2,50 € (du lundi au vendredi).

Le paiement par SMS/application permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute".

Article 4 –

La redevance prévue à l'article 3 peut être payée :

- en alimentant directement l'horodateur, lequel peut en fonction de son modèle exiger l'encodage de la plaque d'immatriculation du véhicule, conformément aux instructions mentionnées sur l'appareil;
- par le biais d'un service de paiement par SMS/application dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

Le conducteur qui n'alimente pas l'horodateur conformément aux instructions mentionnées sur l'appareil ou ne fait pas usage d'un service de paiement par SMS/application au plus tard au moment du stationnement du véhicule est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (Tarif 1) tel que repris à l'article 5.

Article 5 -

Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 40,00 € pour la journée de stationnement, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Article 6 -

Nul ne peut bénéficier, pour le même véhicule, de plus d'une heure de gratuité par jour, même en cas de déplacement de son véhicule.

Article 7 -

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 8 –

Lorsqu'il est délivré, le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul titre de stationnement visible (ticket ou disque).

Article 9 –

Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie et par carte bancaire ou de crédit), le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Chapitre II : Zone bleue - Zone contrôlée par disque de stationnement

Article 10 –

Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R. du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2. qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (art. 13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures;
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La durée maximale de stationnement en zone bleue peut être limitée à 30 minutes, 2 heures ou 3 heures en fonction de la signalisation en place.

Toutefois, le conducteur peut opter pour un forfait 4 heures zone bleue qui permet le stationnement en zone bleue 2h et 3h les jours ouvrables et ce pour une durée de 4 heures, entre 9h et 18h. La redevance pour ce forfait 4 heures zone bleue s'élève à 2,00 €/4 heures. Cette redevance est payable exclusivement par voie électronique, à savoir le paiement préalable par SMS ou application.

Article 11 –

Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 10, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 40,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 12 –

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III : Abonnements

Article 13 –

Abonnement « zone payante » :

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans certaines rues et certains parkings de la zone payante définie à l'article 3 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 275,00 €/an;
- 75,00 €/trimestre;
- 30 €/mois.

Les rues et parkings autorisés concernés par l'abonnement « zone payante » sont :

- aux Laines (rue), entre la place de la Victoire et l'immeuble sis au numéro 61;
- Banque (rue de la);
- Concorde (rue de la);
- Cour Fischer;
- Emmanuel Keschtgès (rue);
- Laoureux (rue);
- Palais (rue du);
- Paul Janson (place);
- Paul Janson (rue)
- Ploquettes (rue des);
- Sottais (rue des);
- Station (rue de la);
- Thil Lorrain (rue);
- Parking Pont du Chêne;
- Parking Sècheval;
- Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine), comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée;
- Parking Gymnase*;
- Parking Hôtel de ville*;
- Parking Sècheval*;

* Les Parkings Gymnase, Hôtel de ville et Sècheval n'en demeurent pas moins, pour le stationnement hors abonnement, non soumis à la limitation de 4 heures, comme indiqué à l'article 3.

L'abonnement « zone payante » est compartimenté en 4 secteurs : nord, sud, est et ouest. L'usager désirant s'abonner doit opter pour le secteur dans lequel il souhaite stationner son véhicule. L'abonnement « zone payante » est donc valable exclusivement dans le secteur choisi. En cas d'occupation du parking (événements, travaux...), l'abonné pourra toutefois stationner temporairement son véhicule dans un autre secteur.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers au service concerné, à savoir la cellule stationnement. La modification sera effective au plus tard deux jours ouvrables après sa déclaration.

Article 14 –

Abonnement « zone bleue 2h » :

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenu par toute personne travaillant à Verviers dans une rue réglementée moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 150,00 € par an;
- 80,00 € par semestre;
- 45,00 € par trimestre;
- 20,00 € par mois.

Cet abonnement peut être délivré à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cet abonnement à condition d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur exerçant une activité d'indépendant pourra également obtenir cet abonnement à la condition de joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale se situe dans une des zones réglementées.

Le demandeur peut obtenir un abonnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

L'abonnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 heures à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers au service concerné, à savoir la cellule stationnement. La modification sera effective au plus tard deux jours ouvrables après sa déclaration.

Article 14 bis –

Travailleurs des zones tampons :

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un travailleur d'une entreprise située dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'un abonnement travailleur zone bleue selon les modalités définies à l'article concerné.

• Chapitre IV : Dispositions communes

Article 15 –

- Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue :

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements en zone payante et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 16 –

Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les week-ends et jours fériés. Les dispositions du chapitre II (zone bleue) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Article 17 –

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 18 –

S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 4, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, d'abonnement de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée) et doit s'acquitter d'une redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 11 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule, c'est-à-dire à l'adresse suivante : www.verviers.be/contestation.

La réclamation est traitée par le Collège communal. L'introduction de celle-ci ne suspend pas le délai de paiement.

Article 19 -

A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 20 –

Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue :

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou dans les parkings contrôlés par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

• **Chapitre V : Cartes communales de stationnement**

Article 21 –

Carte de riverain :

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences secondaires. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité d'un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence secondaire soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers au service concerné, à savoir la cellule stationnement. La modification sera effective au plus tard deux jours ouvrables après sa déclaration.

Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

Lorsque l'accès à son garage privatif est rendu impossible en raison de travaux dont la Ville de Verviers est le maître d'ouvrage, il est possible, pour chaque ménage, d'obtenir, à titre gratuit et temporaire, une seconde carte de riverain. Il en est de même lorsque les travaux sont entrepris par un organisme assurant des missions de service public. Le cas échéant, la carte de stationnement est délivrée par la Ville de Verviers à condition que le ménage possède au moins deux véhicules immatriculés et en fasse préalablement la demande. La durée de validité de cette carte sera limitée à la période d'inaccessibilité engendrée par les travaux concernés.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes et 3h. Elle n'est valable dans les rues visées à l'article 3 que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi, délivré par l'horodateur desdites rues où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

Dans les rues visées à l'article 3, le ticket horodaté « riverain » doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 21 bis –

Riverains des zones tampons :

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un riverain domicilié dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'une carte de riverain selon les modalités définies à l'article concerné, notamment concernant l'application de la logique 'quartiers riverains'.

Article 22 –

Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Article 23 –

Véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public :

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'article 24 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Cette carte est délivrée par la Ville de Verviers sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Article 24 –

Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par la Ville de Verviers sur autorisation du Collège communal.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Article 25 –

Utilisation de la carte de stationnement pour le S.P.F. Justice :

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. Justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour le S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR par an.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

• Chapitre VI : Dispositions finales

Article 26 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;

- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et information fournie par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 27 -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 28 -

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de VERVIERS

Place du Marché 55

4800 VERVIERS

SPWIAS/050100/tond_mar/04/12/2025/2025-120680 - Ville de Verviers - Délibérations du 27 octobre 2025 -
Règlements fiscaux (9) pour les exercices 2026 à 2031

Voire contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2026 ;

Vu les délibérations du 27 octobre 2025 reçues le 4 novembre 2025 par lesquelles
le conseil communal de VERVIERS établit les règlements suivants :

Redevance annuelle pour l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, café, débits de crème glace, etc)

Exercices 2026 à 2031

Redevance sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ainsi que pour l'installation d'un périmètre de sécurité	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour la demande de placement ou la modification d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour le prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour services techniques rendus par les services communaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers soit d'office, soit à leur demande	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la Ville est propriétaire, pour les véhicules électriques	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les articles 7 et 8 du règlement redevances sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil communal de VERVIERS du 27 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 27 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de VERVIERS établit les règlements suivants **SONT APPROUVES** :

Redevance annuelle pour l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, café, débits de crème glace, etc)	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ainsi que pour l'installation d'un périmètre de sécurité	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour la demande de placement ou la modification d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour le prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour services techniques rendus par les services communaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers soit d'office, soit à leur demande	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié	Exercices 2026 à 2031

Redevance pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la Ville est propriétaire, pour les véhicules électriques	Exercice 2026 à 2031
---	----------------------

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur, les articles 7 et 8 ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au gouvernement wallon sur base de l'article L3131, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étant donné que ces articles énoncent des mesures d'organisation. Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Concernant la redevance pour le prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers, dès lors que la redevance porte uniquement sur le prêt de matériel, il conviendrait d'élargir son champ d'application à la consommation d'eau et d'électricité.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

02 DEC. 2025

François DESQUESNES